

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CESSON

6.d. Classement des infrastructures de transport terrestre et prescriptions d'isolement acoustique



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier

Vu pour être annexé
à la délibération n° 18-2022
du conseil municipal
en date du 16 mars 2022



Olivier CHAPLET
Maire de CESSON

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,


Nicole LECLERCQ

Melun, le

12 Mars 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAILLY EN BIERE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMP MART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES

MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et pour le Procureur
L'Attaché d'Administration



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 99-DAIACV048
du 12 MAR 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de CESSON	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 82	7	+ 570	8	+ 580	3	100	
Départementale 82	8	+ 580	9		4	30	
Départementale 82	9		10		3	100	
Nationale 6	6	+ 720	8	+ 970	2	250	
Nationale 446	4		5	+ 900	3	100	
P5T					3	100	
SNCF Paris à Marseille					1	300	

POUR AMPLIATION
Pour le Prefet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

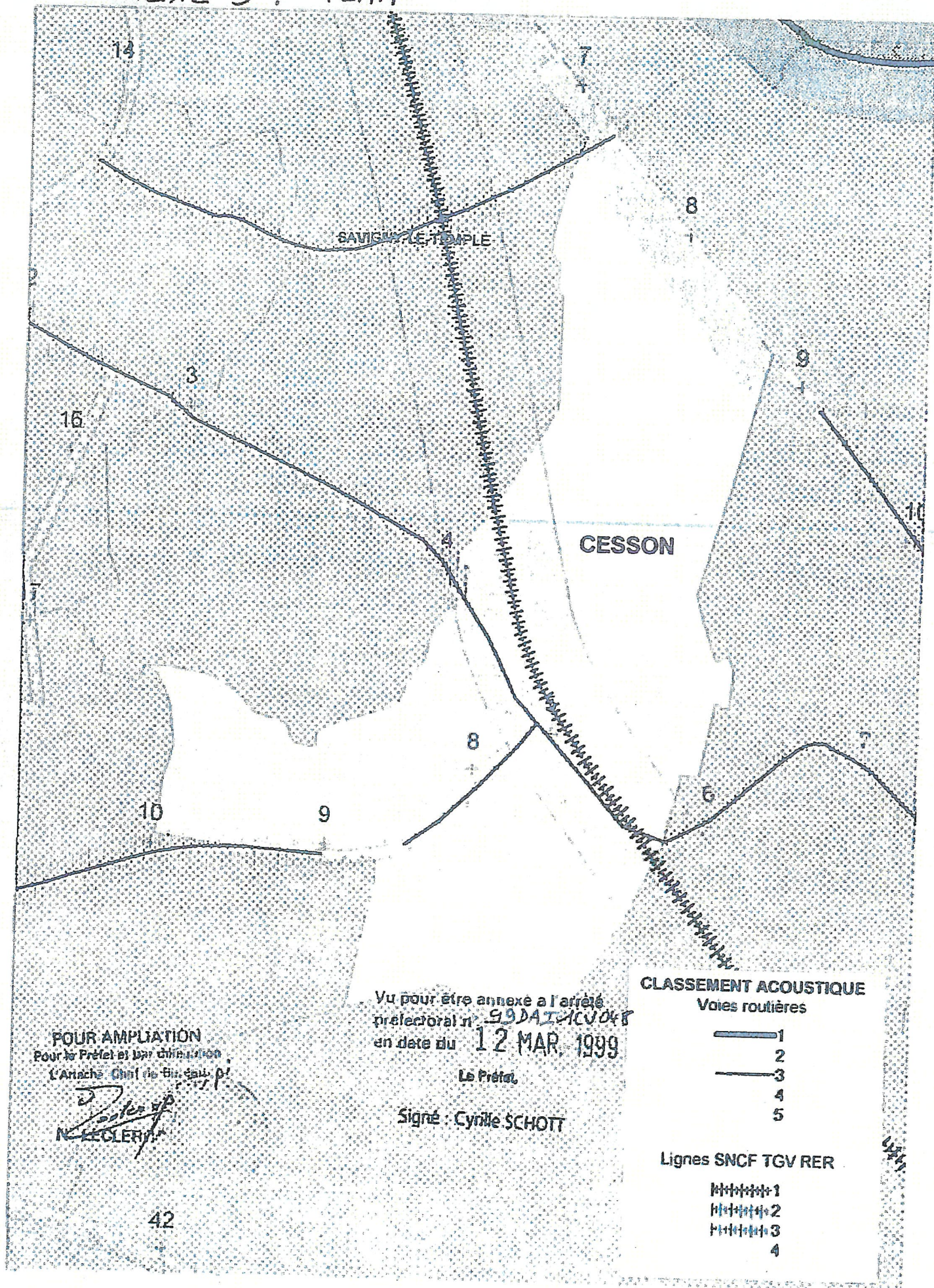
N. LECLERCO



Annexe à l'arrêté
Préfectural n° 99DAIACV048
en date du 12 MAR. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 : PLAN



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chiffre de Bureau p.

[Signature]
N. LECLERC

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DA140048
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

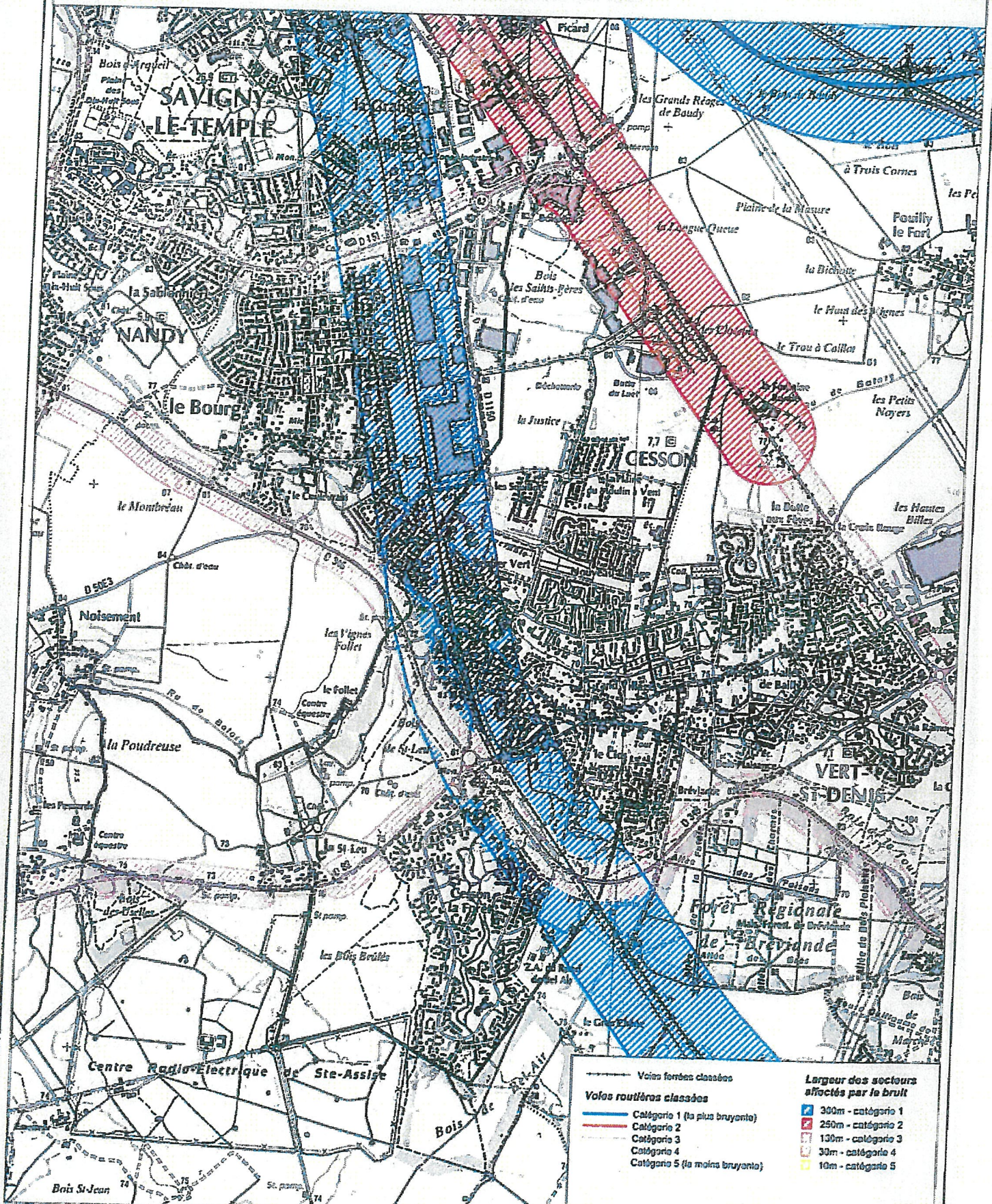
CLASSEMENT ACOUSTIQUE Voies routières

— 1
— 2
— 3
— 4
— 5

Lignes SNCF TGV RER

||||| 1
||||| 2
||||| 3
4

COMMUNE DE CESSON Classement sonore des voies



Source des données : Préfecture de Seine-et-Marne

Fond cartographique numérique : BD TOPO © IGN - SCAN25

Conception - Réalisation : DDT 77/SAPP/PSIT/UGCGAUD
Mise-en-Page : JpF

Date : 18/11/2016

Classement sonore des voies routières et ferroviaires

Voie ferrée

Classement sonore des voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4

Largeur des secteurs affectés par le bruit des voies routières

- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)

Largeur des secteurs affectés par le bruit de la voie ferrée

- Catégorie 1 (300m)

